

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

Sécrétariat d'Etat à l'Education  
Nationale  
DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

## Arrêté.

Le SECRÉTAIRE D'ETAT A  
l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 18 juillet 1952  
vu la délibération du Conseil Municipal de  
CHAUVIGNY (Vienne) en date du 29 septembre 1952  
portant adhésion au classement.

Vu l'arrêté du 17 septembre 1952 classant parmi les Monuments Historiques l'église de ST-PIERRE-les-EGLISES à CHAUVIGNY (Vienne).

Arrête :

Article premier.

Le cimetière de CHAUVIGNY (Vienne) et les terrains constituant la berge, entre le cimetière et la Vienne (parcelles 296, 297 et 298 de la Section I du plan cadastral)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Vienne

et au Maire de la commune de CHAUVIGNY,  
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Novembre 1952.

  
Signature A. CORNU

MINISTÈRE  
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.  
Secteriat d'Etat à  
l'Education Nationale

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE d'ETAT à l'EDUCATION NATIONALE

*Le secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 18 Juillet 1952

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chauvigny (Vienne) portant adhésion au classement

Arrêté :

Article premier.

l'Eglise de Saint-Pierre les Eglises à Chauvigny-  
(Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département de la*

*Vienne*

*et au Maire de la commune de CHAUVIGNY*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Paris, le 17 Septembre*

*1952*

*signé: A.CORNU*

